



Arrêt

n° 297 112 du 14 novembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. ROCHET loco Me M. DEMOL, avocat, et N. J. VALDEZ, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité afghane, d'origine ethnique tadjik et originaire du village d'Aroki, dans le district de Mahmoud Raqi, province de Kapisa, République islamique d'Afghanistan. Le 18 décembre 2015, vous introduisez une demande de protection internationale, en présentant les faits suivants :

Deux ans avant votre départ, Qari (personne qui récite le Coran) [R.], un homme originaire de votre village serait revenu vivre au sein de celui-ci. En effet, sa famille s'était à l'époque réfugié au Pakistan, pour des

raisons que vous ignorez. Vous et vos camarades auriez d'emblée entretenu de bonnes relations avec cet homme. Au départ, vous l'auriez croisé en rue et très vite, vous auriez commencé à lui rendre visite et à suivre des cours à son domicile. C'est dans ce cadre que vous auriez entendu Qari [R.] critiquant les personnes ayant décidé de rejoindre les rangs de l'armée afghane et américaine. Il vous aurait expliqué que l'un de vos amis, [M.], allait dans une madrasa (école coranique) au Pakistan. Qari [R.] aurait tenté de vous convaincre, vous et votre autre ami [N. A.], d'étudier aussi dans une madrasa, d'y suivre un entraînement militaire en vue d'un jour prendre les armes contre les soldats. Un jour, Qari [R.] vous aurait annoncé, en usant de menace de mort, votre départ imminent au Pakistan. Pris de peur, vous et votre ami [N. A.] et vous-même auriez feint d'accepter.

Le lendemain de cette annonce, vous auriez tous deux rapporté les dires de Qari [R.] à la police. Celle-ci vous aurait demandé de fournir des renseignements sur cet homme, notamment son adresse. Vous auriez accompagné la police au village et lui auriez montré sa maison, suite à quoi Qari [R.] aurait été arrêté. La même nuit, [N. A.] aurait été tué à son domicile par les talibans. Vous auriez été voir les lieux de ce meurtre cette nuit-là. Après avoir appris les faits, votre père vous aurait envoyé chez votre oncle dans un autre village. Deux jours plus tard, vous auriez quitté le pays, soit le 19 octobre 2015. Vous seriez arrivé en Belgique le 17 décembre 2015.

À l'appui de votre récit d'asile, vous avez présenté votre taskara, un bulletin scolaire ainsi qu'une lettre de votre père et des habitants de votre village.

Le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 29 novembre 2018 basée sur le manque de crédibilité des problèmes allégués. Le 27 décembre 2018, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE), lequel a, dans son arrêt n° 218.594 du 21 mars 2019, a annulé la décision du CGRA afin qu'il soit procédé une instruction complémentaire sur les documents que vous aviez déposés lors de ce recours (copie d'une carte géographique de l'Afghanistan, une décision concernant un autre demandeur d'asile ainsi que des principes directeurs du Haut- Commissariat pour les Réfugiés relatifs à la fuite interne, divers documents relatifs à la situation sécuritaire en Afghanistan).

Vous avez été réentendu au CGRA en date du 21 juin 2019. Le 30 septembre 2019, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Le 30 octobre 2019, vous avez introduit un recours contre cette décision. Le CCE a, dans son arrêt n° 238 644 du 16 juillet 2020 annulé la décision du CGRA, afin d'actualiser les informations relatives à la situation sécuritaire dans la province de Kapisa et d'analyser les nouveaux documents déposés (une décision du CGRA à un autre dossier que le vôtre, d'un document du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés relatif à la réinstallation interne ainsi qu'un document du CGRA relatif à la corruption en Afghanistan).

Le CGRA a décidé de vous réentendre en date du 23 avril 2021. Vous maintenez vos motifs d'asile à l'appui desquels vous déposez une clé usb. Vous affirmez qu'après votre fuite du pays, vos parents et vos trois frères étant également menacés par les talibans, auraient quitté la maison familiale à Aroki et se seraient réfugiés au domicile de votre oncle maternel. Vous déclarez que leur liberté de circulation serait limitée en raison de la situation sécuritaire dans la province de Kapisa.

Vous ajoutez souffrir de problèmes cardiaques liés au stress que vous ressentez quand vous avez des nouvelles de votre famille, ainsi que des problèmes d'audition à l'oreille droit générés par des bruits d'explosion en Afghanistan.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

En effet, vous déclarez souffrir de problèmes cardiaques ainsi que des problèmes d'audition à l'oreille droite (cf. notes de l'entretien personnel du 23/04/2021 (ci-après « NEP 3»), pp.3-4).

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises dans le cadre du traitement de votre demande de protection internationale au Commissariat général, bien que vous n'en ayez pas vous-même sollicité et que vous ne déposiez aucun document médical pour étayer vos dires.

Dès le début de votre premier entretien, l'officier de protection s'est enquis de votre état de santé et vous avez eu la possibilité de vous exprimer sur votre situation médicale (ibid.). Par rapport vos problèmes d'audition, vous avez été invité à signaler tout problème de compréhension.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'arrêt n° 238.644 d'annulation du 16 juillet 2020 pris par le Conseil du Contentieux des étrangers, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vos propos s'avèrent évolutifs, s'émaillent d'imprécision sur plusieurs éléments clés et de sentiment de vécu personnel de sorte qu'ils ne convainquent pas le CGRA de leur réalité.

D'emblée, relevons que vous ne fournissez aucun début de preuve documentaire de nature à attester les faits avancés à l'appui de votre récit, à savoir l'arrestation par la police d'un taliban recrutant des jeunes pour le Pakistan ou la mort de votre ami [N. A.] dans les circonstances que vous décrivez. Confronté à ce constat, vous avancez l'état de pauvreté de votre village et le fait qu'il n'existe pas de radio ni de télévision (NEP 3, p.10). Or, cette réponse n'apparaît pas vraisemblable puisqu'il existe bien une presse afghane couvrant notamment des incidents avec des talibans tels que vous relatez et à l'époque où vos problèmes allégués seraient survenus (cf. documentation CGRA). Dans la mesure où vous êtes en Belgique depuis 2015 et que vous seriez encore en contact avec votre famille au pays (NEP 3, p.5), l'on aurait pu s'attendre à ce que vous étayer davantage votre dossier d'asile vous aurait été loisible de déposer de tels documents or ne semble pas être le cas.

Par ailleurs, alors qu'ils sont censés porter sur un événement déclencheur de votre fuite d'Afghanistan, - à savoir une demande de collaboration émanant des talibans trois jours avant votre fuite -, l'on constate cependant à la lecture de vos trois entretiens CGRA que vos propos sont demeurés confus, incohérents et évolutifs. Par exemple, tantôt vous dites que dès le lendemain de la demande de recrutement, vous auriez été dénoncer à la police uniquement Qari [R.] (NEP 1, p.6), mais plus tard vous indiquez « les » avoir dénoncés (NEP 3, p.11). Confronté à ce constat, interrogé afin de savoir si vous avez dénoncé d'autres personnes à la police, vous ne répondez pas à la question (NEP 3, p.11-12), rajoutant au contraire de la confusion à vos propos (ibid.). Dans le même sens, dans vos déclarations initiales vous aviez indiqué que c'est votre ami [N.] qui avait informé les services secrets de l'état en dénonçant Qari [H. R.] (cf. questionnaire du CGRA). Or, au CGRA, vous changez de version puisque vous ne parlez plus de service secret de l'état mais bien de police, et affirmez que vous et votre ami vous seriez tous deux présenter à la police pour porter plainte (NEP 1, pp.6,9 et NEP 3, p.7).

Mais encore, invité à actualiser votre crainte en cas de retour et interrogé le sort actuel de Qari [R.], nous relevons que tous vos propos restent de l'ordre de l'hypothétique et basés sur aucun élément concret. Ainsi, vous affirmez que l'homme aurait été aperçu à sa libération de prison par un villageois dans votre village Ariko (NEP 3, p.6-7). Interrogé plus en détail sur quelle condamnation lui aurait été infligée et où il aurait été écroué, vous mentionnez qu'il s'agit de peine de prison mais lorsqu'on vous demande des détails, nous relevons à nouveau que vos propos restent de l'ordre de l'hypothèse (« surement il a été en prison et après quelques années il a été libéré de prison avec quelques prisonniers » NEP 3, p.7).

S'agissant de vos déclarations selon lesquelles vous auriez quitté l'Afghanistan pour échapper à un recrutement forcé par les talibans et que, pour cette raison, vous craignez d'être persécuté par ces derniers en cas de retour, relevons tout d'abord que, d'après les informations disponibles (voir la farde « informations pays »), les talibans recouraient rarement à des recrutements forcés car ils trouvaient suffisamment de volontaires désireux de les rejoindre. De plus, le recrutement des talibans est en général basé sur leur ancrage local. Ils font appel aux loyautés familiales et claniques, aux liens tribaux, aux liens

d'amitié, aux réseaux sociaux et aux intérêts de la communauté. Des recrutements forcés individuels comme vous les avez décrits ne se produisent que rarement. Les talibans arrivent en général à trouver un nombre suffisant de volontaires. Le fait qu'un tel recrutement aurait été tenté sans intervention des notables locaux paraît peu crédible dans le contexte tribal afghan. Vous ne parvenez pas non plus à rendre concrètement plausible que les talibans aient dérogé dans votre cas particulier à leur méthode habituelle de recrutement. Il ne ressort pas de vos déclarations que l'on ait fait appel, en ce qui vous concerne, à la loyauté clanique ou familiale, à des liens tribaux ou des liens d'amitié, à un réseau social et/ou des intérêts communs afin de vous pousser à rejoindre les talibans.

Les documents déposés ne permettent pas d'inverser le sens de cette présente décision.

Certes, votre *taskara* tend à attester votre nationalité et votre identité, mais ces éléments ne sont pas remis en cause dans cette décision (cf. pièce n°1 versée à la farde Documents). Votre bulletin scolaire se rapporte à votre parcours scolaire en Afghanistan, élément qui n'est nullement contesté mais ne modifie en rien la présente décision (cf. pièce n°2 versée à la farde Documents). Quant à lettre de témoignage de votre père et des habitants de votre village (cf. pièce n°3), elle ne fait que reprendre sommairement les faits que vous aviez présentés au cours de votre précédente demande, et le fait qu'elle émane de votre entourage limite sa force probante. Concernant la clé usb qui, selon vous, contient une vidéo de France 24 sur la tentative de prise de sécurisation de Kapisa par les armées française (cf. pièce n°5 ; NEP 3, p.10) ainsi que les documents déposés lors de vos recours au CCE, - à savoir une carte géographique de l'Afghanistan, une décision concernant un autre demandeur d'asile ainsi que des principes directeurs du Haut-Commissariat pour les Réfugiés relatifs à la fuite interne, divers documents relatifs à la situation sécuritaire en Afghanistan (cf. documents relatifs à vos requêtes au CCE, versés à la farde pêche) -, ils ne permettent pas d'expliquer en quoi vous seriez personnellement exposé à des persécutions ou à des risques réels en cas de retour, puisqu'ils ne vous concernent pas personnellement et que votre nom n'y est nullement mentionné. Ces documents ne relatent en rien vos problèmes personnels, lesquels ont été remis en cause ci-dessus. Relevons par ailleurs que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Au vue des observations ci-dessus, force est de constater que vous ne rendez pas plausible l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Vous déclarez craindre le régime des talibans (NEP 3, p.6). Or, même à supposer que votre récit soit crédible, - ce qui n'est pas le cas en l'espèce -, relevons de l'ensemble de votre dossier que tant votre profil personnel que familial, que vos choix de vie privée ou professionnelle ne vous confèrent de visibilité telle qu'elle ferait de vous une cible privilégiée du régime en place dans votre pays.

Vous ne présentez aucun élément pouvant démontrer que la prise de pouvoir par les talibans aurait impacté votre besoin de protection internationale. Le Commissariat général est conscient que votre dernier entretien personnel a eu lieu le 23 avril 2021 et donc avant que les talibans ne prennent le pouvoir en août 2021. Toutefois, si la prise de pouvoir par les talibans avait entraîné un changement quant à votre situation personnelle et avait alors impliqué un besoin de protection internationale dans votre chef, le Commissariat général était en droit d'attendre de votre part que vous présentiez dans les plus brefs délais des éléments allant en ce sens (voir article 48/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980 et article 17, §3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003). Dès lors que vous n'avez déposé aucun élément concret attestant de cet impact, le Commissariat général peut légitimement supposer que le fait que les talibans se trouvent aujourd'hui au pouvoir n'a pas eu d'impact quant à votre situation personnelle.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Afghanistan ont été pris en considération l'**EASO Country Guidance: Afghanistan** de novembre 2021 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/country-guidanceafghanistan-2021/>).

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, à l'instar de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il

doit au moins s'agir de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », l'on signale que le degré de violence en Afghanistan varie d'une région à l'autre et que l'évaluation des conditions de sécurité par province doit tenir compte des éléments suivants : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'« EASO Guidance Note », qu'avant le 15 août 2021 le niveau et l'ampleur de la violence aveugle, ainsi que l'impact du conflit variaient fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées étaient caractéristiques du conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces, l'on observait des « combats ouverts » et, partant, peu de circonstances personnelles étaient requises pour démontrer qu'il existait de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retournait dans l'une de ces provinces y courait un risque réel de faire l'objet d'une menace grave pour sa vie ou pour sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité des violences étaient considérablement plus basses que dans celles où se déroulaient des combats. Dès lors, l'on ne pouvait affirmer que la violence aveugle était telle dans ces dernières provinces qu'il existait de sérieux motifs de croire que tout civil qui retournait dans la zone en question y courait un risque réel de faire l'objet d'une menace grave pour sa vie ou pour sa personne, à moins que le demandeur démontrât de façon plausible qu'il existait dans son chef des circonstances personnelles qui augmentent le risque réel d'être victime de la violence aveugle (C.J.C.E., 17 février 2009 (GK), *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, n° C-465/07, § 39). Enfin, l'on comptait encore un nombre limité de provinces où le niveau de violence aveugle était si bas que l'on pouvait affirmer, en règle générale, qu'il n'y existait pas de risque pour les civils d'en être personnellement affectés.

En 2021, la situation a drastiquement changé en Afghanistan. Dans le cadre de l'accord de paix de Doha du 29 février 2020 entre les talibans et les États-Unis, ces derniers avaient annoncé qu'ils retireraient leurs troupes d'Afghanistan pour le 1er mai 2021. Cette échéance n'a pas été respectée. Cependant, en avril 2021 le président Biden annonçait que le retrait serait effectif le 11 septembre 2021. Le printemps 2021 a été marqué par le départ progressif des troupes internationales et, à partir de mai 2021, par une offensive de grande ampleur des talibans. Initialement, les talibans se sont principalement dirigés vers des zones rurales du nord du pays, où la résistance à leur rencontre avait de tout temps été la plus forte. Néanmoins, les districts d'autres parties du pays ont aussi été rapidement investis. De nombreuses régions ont été transférées aux talibans au terme de négociations et après que les troupes des autorités d'alors ont quitté leurs check-points et casernes, quand ils ne les ont pas remis aux mains des talibans lors de leur avancée. Dans le courant du mois de juin, les talibans ont accéléré leur offensive et, à la fin du mois, ils contrôlaient près de 160 districts. En juillet 2021, les talibans ont poursuivi leur avancée, ils ont pris une série de postes-frontières stratégiques et, à partir d'août, ils se sont dirigés vers les grandes villes. Le 6 août, Zaranj (province de Nimroz) a été le premier chef-lieu de province à tomber entre les mains des talibans, après des négociations avec les dirigeants locaux. Les jours suivants, d'autres villes sont également tombées sous le contrôle des talibans, comme Kunduz (8 août), Pul-i Khomri (10 août), Ghazni, Herat (12 août), Kandahar, Laskar Gah (13 août) et Mazar-i Sharif (14 août). Après que Jalalabad ait aussi été reprise après négociations au soir du 15 août, plus tard dans la soirée des talibans sont entrés dans la capitale, Kaboul, sans rencontrer de résistance. Le Panshir, la seule province qui n'était pas encore entre les mains des talibans le 15 août, a selon eux été prise le 6 septembre. Le chef de la résistance armée a fait état de la poursuite des combats dans la province.

D'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir **EASO Afghanistan Security Situation** de juin 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_06_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf, **EASO Afghanistan Security Situation Update** de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf et **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur <https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/>

PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf), il ressort que celles-ci ont considérablement évolué depuis août 2021.

La fin des combats entre les autorités d'alors et les talibans a entraîné une forte baisse des violences liées au conflit, allant de pair avec une diminution significative du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise de pouvoir par les talibans une grande partie des violences en Afghanistan résultaient de combats opposant les autorités, les forces de sécurité et les troupes étrangères aux groupes d'insurgés comme les talibans et l'EI, force est de constater que les autorités d'alors, les forces de sécurité et les troupes étrangères ne font plus figure d'acteurs de la situation dans le pays. La disparition d'un acteur important du conflit contribue à la baisse de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis la prise de pouvoir par les talibans, le niveau de la violence aveugle a fortement décru en Afghanistan. La nature des violences qui ont encore cours actuellement est essentiellement ciblée. À cet égard, d'une part il est fait état d'actions des talibans contre, notamment, des collaborateurs des autorités et services de sécurité en place avant leur prise de pouvoir, contre des journalistes et des partisans de l'EI. D'autre part, l'EI commet des attentats et vise essentiellement les talibans. Bien que le nombre d'incidents et le niveau des violences aient considérablement diminué, l'on observe une augmentation des incidents attribués à l'EI. Lors de ses attentats visant les talibans, l'EI emploie les mêmes tactiques que celles utilisées auparavant par ces derniers, comme les explosifs artisanaux placés au bord des routes, les bombes magnétiques et les assassinats. Si nombre de ces actions et attentats sont commis sans tenir compte des dommages collatéraux potentiels parmi la population, il est manifeste que les civils ordinaires n'en constituent pas les cibles principales. Depuis la prise de pouvoir, l'Afghanistan a subi plusieurs attentats de grande ampleur, visant la minorité chiite et revendiqués par l'EI. Ce dernier, qui compterait environ 4 000 miliciens, est pratiquement présent dans tout l'Afghanistan, mais assure une présence plus importante dans l'est, dans le nord et à Kaboul. Toutefois la présence de l'EI dans ces régions n'est pas telle que l'on puisse affirmer qu'il a le contrôle sur le territoire. Les talibans ont mené des raids contre des caches de l'EI et, dans ce contexte, ont procédé à des arrestations. Les talibans ont également lancé des attaques ciblées et commettent des assassinats de membres présumés de l'EI. À ce propos, il convient d'observer que la nature de ces actions était ciblée et qu'elles n'ont fait qu'un nombre limité de victimes civiles. Enfin, l'on a aussi fait état de la reddition spontanée de membres de l'EI, souvent due à la médiation des anciens de tribus.

En outre, la diminution constatée des violences a pour effet de réduire considérablement l'insécurité sur les routes, permettant des déplacements beaucoup plus sûrs à la population.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, l'on avait observé une forte hausse du nombre de déplacés internes. Ces derniers provenaient de presque chaque province d'Afghanistan. Le 6 novembre 2021, l'UNHCR mentionnait qu'en 2021 il y avait 681 300 nouveaux déplacés en Afghanistan. L'UNOCHA a fait état de 336 000 déplacés internes durant la période allant du 1er juin au 22 août 2021. Après la prise de pouvoir et la fin du conflit, le nombre des déplacés internes a significativement baissé. Ainsi, entre le 4 août et le 18 octobre 2021, ce sont 22 000 déplacés internes qui étaient recensés. La plupart d'entre eux étaient des femmes et des enfants. Enfin, en novembre 2021 l'UNHCR estimait que depuis septembre 2021, ce sont quelque 169 000 déplacés internes qui étaient rentrés dans leur région, motivés par des conditions de sécurité plus stables.

Des informations disponibles, il ressort que l'on observe une forte diminution des violences en Afghanistan. La violence aveugle connaît une baisse significative dans tout le pays et les incidents qui se produisent encore sont essentiellement ciblés par nature. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général tient notamment compte : de la forte diminution du nombre d'incidents et de victimes civiles; de la typologie des violences; du faible nombre d'incidents liés au conflit et de leur intensité limitée; du nombre de victimes par rapport au volume total de la population; de l'impact de ces violences sur la vie des civils; et de la constatation selon laquelle de nombreux civils sont rentrés dans leur région d'origine. Après une analyse détaillée des informations disponibles, le Commissaire général est arrivé à la conclusion qu'il n'y a pas actuellement d'indication qu'il prévaudrait en Afghanistan une situation où un civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque d'être exposé à une menace grave pour sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. L'on peut considérer que s'il devait actuellement se présenter des situations où un civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, telles que des situations de combats ouverts, ou de combats meurtriers ou permanents, l'on trouverait des informations, à tout le moins des indications, en ce sens.

Vous n'avez avancé aucune information indiquant le contraire.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans votre pays, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Comme indiqué dans cette décision, relevons de l'ensemble de votre dossier que tant votre profil personnel que familial, que vos choix de vie privée ou professionnelle ne vous confèrent de visibilité telle qu'elle ferait de vous une cible privilégiée du régime en place dans votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité afghane et originaire de la province de Kapisa. À l'appui de sa demande de protection internationale, il allègue craindre d'être persécuté par les talibans car il a dénoncé aux autorités un homme qui a tenté de le recruter pour suivre un entraînement militaire au Pakistan en vue de prendre les armes contre l'armée afghane. Par ailleurs, le requérant, qui a quitté l'Afghanistan en 2015 et a passé un long séjour en Belgique depuis lors, invoque une crainte d'être persécuté en raison de son occidentalisation.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant et sur l'absence du fondement des craintes alléguées en raison d'imprécisions, de contradictions et de lacunes relevées dans ses déclarations successives. En particulier, la partie défenderesse relève le caractère lacunaire des déclarations du requérant, relatives aux agissements de Qari R. à son égard et aux circonstances de la dénonciation de ce dernier par le requérant et son ami N. A. aux autorités.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse conclut, sur la base des informations qu'elle a pu consulter et qu'elle cite, que l'Afghanistan ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence, le requérant court un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle considère que le requérant n'invoque pas de circonstances qui lui sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement, dans son chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Kapisa, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province il court un risque réel d'atteinte grave pour sa vie ou sa personne.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée Convention de Genève) ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. La requête

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante reproduit les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle ajoute que suite à la

prise de pouvoir des talibans, ces derniers ont interrogé les parents du requérant à plusieurs reprises à son sujet et que son frère F. R. a été détenu pendant quinze jours au mois d'octobre 2021, durant lesquels il a également été interrogé au sujet du requérant.

Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme) et des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) (requête, p. 8).

La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

Elle considère que les faits invoqués par le requérant sont établis à suffisance et conteste la pertinence des lacunes relatives à son récit relevées dans l'acte attaqué.

Ensuite, elle invoque un nouveau risque de persécution dans le chef du requérant suite à la prise de pouvoir des talibans en Afghanistan et reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu suite à cet événement. Elle souligne qu'il lui est impossible de retourner dans son pays d'origine en raison de l'incertitude du sort réservé par les talibans aux « *returnees* ».

Par ailleurs, la partie requérante soutient que la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est bien imputable aux talibans, et qu'il ne fait aucun doute que le comportement de ces derniers, lesquels sont réticents à toute aide internationale, est la principale cause de la crise humanitaire actuelle en Afghanistan. En conséquence, elle considère que la crise humanitaire actuelle en Afghanistan relève bien du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, elle met en avant le fait que la situation politique en Afghanistan est particulièrement instable, le pays subissant depuis plusieurs décennies un conflit armé et cite à cet égard le rapport de l'ancienne agence *European Asylum Support Office* (ci-après dénommé EASO) de novembre 2021, relatif à l'Afghanistan. Elle reproche à la partie requérante de ne pas avoir analysé le risque d'atteinte grave particulier du requérant en fonction de sa région d'origine.

Elle joint à sa requête un article de presse et quatre rapports internationaux relatifs à la situation en Afghanistan.

En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, elle demande au Conseil l'annulation de la décision attaquée (requête, p. 21).

5. Les documents déposés

5.1. Dans sa note d'observation du 16 mai 2022 (dossier de la procédure, pièce 5), la partie défenderesse estime que le simple fait d'être un Afghan qui a résidé en Occident n'est pas suffisant pour bénéficier d'un statut de protection internationale et que le requérant n'apporte pas d'élément concret montrant qu'en cas de retour en Afghanistan, il serait perçu de manière négative et ne serait pas en mesure de s'adapter aux normes et valeurs culturelles qui y sont prédominantes. Elle renvoie à cet égard au rapport de l'ancienne agence EASO « *Country Guidance Afghanistan* » de novembre 2021 et au rapport de l'agence EUAA « *Country Guidance Afghanistan* » d'avril 2022.

Elle considère ensuite que la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b de la loi du 15 décembre 1980. Elle précise à cet égard que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents dans le pays avant la prise de pouvoir par les talibans. Elle estime qu'on ne peut pas déduire des informations mises à sa disposition que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans et qu'on ne peut dès lors pas soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs de persécution.

5.2. Par le biais de sa note complémentaire du 29 septembre 2023 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse répond à l'ordonnance du 27 septembre 2023 par laquelle le Conseil a demandé aux parties de lui fournir toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, en particulier dans la région d'origine du requérant, ainsi que toutes les informations permettant de l'éclairer sur les profils des individus qui sont susceptibles d'être visés aujourd'hui par les talibans ou par un autre mouvement armé. Elle expose son point de vue sur la situation sécuritaire générale actuelle en Afghanistan. En substance, elle considère qu'il n'y a pas d'élément actuel permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, encourrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse estime également, pour différents motifs qu'elle expose longuement, que la situation humanitaire générale en Afghanistan n'est pas une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle renvoie à divers rapports de l'EUA et de l'ancienne agence EASO ainsi qu'à des rapports de son centre de recherche et de documentation (CEDOCA) portant sur la situation sécuritaire en Afghanistan. Elle cite également le document intitulé « *Algemeen Ambtsbericht Afghanistan* » publié au mois de juin 2023 par le ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas.

5.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 10 octobre 2023 (dossier de la procédure, pièce 13), la partie requérante répond à la même ordonnance.

Elle conteste l'analyse faite par la partie défenderesse de la situation sécuritaire, reproduit plusieurs informations extraites de différents rapports et articles de presse et considère, pour sa part, que la violence aveugle et aléatoire qui sévit en Afghanistan et en particulier dans la province de Kapisa, d'où est originaire le requérant, fait encore de nombreuses victimes civiles.

Elle s'attarde également sur le profil du requérant et relève à cet égard en particulier son origine ethnique tadjik, son jeune âge lors de son arrivée en Europe et son long séjour sur ce continent, le requérant y étant arrivé en 2015 alors qu'il n'était âgé que de 18 ans, de sorte qu'il a passé une partie de sa puberté en Belgique; elle fait valoir son acclimatation à la société belge, le requérant s'étant formé en langue française dès son arrivée et son obtention d'une autorisation de séjour à durée limitée en Belgique. Elle considère que ces différents éléments témoignent d'une occidentalisation telle que le requérant serait incapable de se conformer aux lois et règles désormais en vigueur en Afghanistan. La partie requérante soutient également que le requérant est en désaccord avec la perception des talibans concernant les rôles traditionnels des hommes et femmes et relève encore sa fragilité psychologique.

Elle joint à sa note un certificat médical, deux rapports de suivi psychiatrique et deux rapports de suivi psychologique, datés respectivement du 3 mars 2023, du 11 et du 25 janvier 2023, des mois de juin et juillet 2022 attestant, entre-autres, son état dépressif, ainsi que neuf rapports médicaux datés de l'année 2022 portant sur les douleurs physiques et les problèmes d'oreille du requérant, un certificat d'interruption d'activité du 9 mai 2019, vingt-deux documents relatifs à son parcours d'intégration en Belgique et quatorze articles de presse et rapports internationaux relatifs à la situation sécuritaire en Afghanistan.

6. Le cadre juridique de l'examen du recours

6.1. La compétence :

6.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE).

6.1.2. À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et,

partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

6.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

6.2. La charge de la preuve :

6.2.1. Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). La position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) s'inscrit dans le même sens (cfr le Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommé Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition 2011, page 51, § 196).

6.2.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.2.3. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. **L'examen de la demande**

7.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

7.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

8.2. En l'espèce, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier aux motifs avancés dans la note d'observation de la partie défenderesse, qui concluent à l'absence de crainte de persécution du requérant en raison de son occidentalisation. Il estime en effet ne pas pouvoir se rallier à ces motifs spécifiques qui relèvent d'une erreur d'appréciation de la partie défenderesse et ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif et de procédure.

8.3. Ainsi, contrairement à l'analyse faite par la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant établit à suffisance son occidentalisation et le fondement de ses craintes liées à celle-ci.

8.4. Sur ce point précis, le Conseil estime, à la lecture des nombreuses informations produites par les deux parties quant à la situation qui prévaut actuellement en Afghanistan, que l'analyse suivante peut être faite.

8.4.1. Il ressort de ces informations que depuis leur prise du pouvoir le 15 août 2021, les talibans ont suspendu la Constitution de l'ancienne République islamique d'Afghanistan et ont annoncé une révision des lois afghanes existantes en fonction de la charia. La vision de la charia des talibans est basée sur l'école de jurisprudence sunnite Hanafi, mais elle est également influencée par les traditions locales et les codes tribaux (EASO, « *Afghanistan Country Focus* », janvier 2022, p. 25). Les talibans ont déclaré qu'ils agiraient conformément à leurs principes, à leur religion et à leur culture, soulignant l'importance de l'Islam et affirmant que rien ne peut aller à l'encontre des valeurs islamiques. Pour faire respecter l'interprétation de la charia, le gouvernement *de facto* a rétabli le « *Ministry for Promotion of Virtue and Prevention of Vice* » (« *Dawat wa Ershad Amr bil-Maruf wa Nahi al-Munkar* » - traduction libre : « Ministère de la promotion de la vertu et de la prévention du vice », ci-après dénommé MPVPV) (EASO, « *Afghanistan Country Focus* », janvier 2022, p. 25 et s.).

Si le cadre juridique applicable reste flou, le gouvernement taliban *de facto*, ainsi que les gouvernements provinciaux *de facto*, ont déjà publié plusieurs décrets et directives. En juin 2022, le MPVPV avait renforcé l'application d'un large éventail de directives relatives aux relations extraconjugales, aux codes vestimentaires, à la participation aux prières, à la musique et à l'interdiction des stupéfiants et de l'alcool (dossier de la procédure, pièce 11, note complémentaire de la partie défenderesse du 29 septembre 2023: EUAA, « *Afghanistan security situation* », août 2022, pp. 29-31).

En juillet 2022, l'UNAMA a recensé au moins 217 cas de « peines et traitements cruels, inhumains et dégradants », notamment des flagellations publiques, des passages à tabac et des violences verbales à l'encontre d'individus qui ne respectaient pas les règles religieuses ou morales édictées depuis la prise de pouvoir (UNAMA, « *Human Rights in Afghanistan : 15 August 2021 to 15 June 2022* », p. 17, cité dans EUAA, « *Afghanistan security situation* », août 2022.). En particulier, en ce qui concerne la "zina" - c'est-à-dire les relations sexuelles illégales, l'adultère, les relations sexuelles avant le mariage et qui peuvent également être attribuées aux femmes en cas de viol - plusieurs incidents graves de meurtres, de lapidations, de châtiments corporels et d'arrestations ont été signalés. Il est notamment fait mention de l'arrestation par le MPVPV d'un homme et d'une femme qui roulaient ensemble dans une voiture, et dont les cadavres ont été retrouvés le lendemain. Plusieurs meurtres d'hommes et de femmes par des membres de leur famille sont également dénombrés dans ce contexte (dossier de la procédure, pièce 13, note complémentaire de la partie défenderesse du 10 octobre 2023 qui cite le rapport : EUAA, « *Afghanistan targeting of individuals* », août 2022, pp. 35, 87-88 et 95-96) .

Il existe par ailleurs des différences locales quant aux normes sociales édictées et quant à l'application de ces normes (voir la description de leur application dans différentes provinces dans le document de l'EUAA « *Afghanistan targeting of individuals* », août 2022, pp. 45-48). Certaines branches locales du MPVPV appliquent les règles plus strictement que ne le prévoyait le ministère *de facto* à Kaboul. C'est

notamment le cas dans les provinces de Takhar et de Badakhshan, où le ministère *de facto* applique ses règles de manière particulièrement violente (*idem*, p. 45).

8.4.2. En ce qui concerne les personnes qui ont quitté l'Afghanistan, les sympathisants talibans et certains segments des talibans ont une perception négative. Les personnes qui partent sont considérées comme n'ayant pas de valeurs islamiques ou comme fuyant des actes qu'elles ont commis. Le chef suprême des talibans, Hibatullah Akhundzada, a souligné l'importance de garder les Afghans en Afghanistan, indiquant que les croyances éthiques et le mode de pensée des personnes qui se rendent en Occident peuvent être compromis et qu'elles sont obligées de fabriquer des scandales contre l'Islam et le système islamique pour obtenir l'asile (note 476, TOLONews, « *Fears, Needs of Fleeing Afghans Must Be Addressed : Akhundzada* », 8 décembre 2021, cité dans EUAA, « *Afghanistan Targeting of Individuals* », août 2022, p. 51). Toutefois, les talibans ont une attitude ambiguë à l'égard des afghans qui sont rapatriés de l'étranger. Par exemple, ils semblent avoir de la compréhension pour les personnes qui ont quitté l'Afghanistan pour des raisons économiques, conformément à la vieille tradition qui veut que les hommes d'origine pachtoune travaillent à l'étranger pendant un certain temps.

Cependant, les talibans portent un regard différent sur les membres de l'élite - comme les anciens fonctionnaires, mais aussi les activistes, les journalistes, les intellectuels, etc. - qui sont considérés comme corrompus ou corrupteurs et dont on dit qu'ils n'ont pas de racines en Afghanistan. Cette attitude négative s'étend également à la population en général, qui accuse l'ancien gouvernement et l'élite de corruption. Dans les zones rurales pachtounes en particulier, les personnes qui ont quitté l'Afghanistan pour se rendre aux États-Unis ou en Europe sont considérées avec méfiance (EUAA, "*Afghanistan targeting of individuals*", août 2022, pp. 50-51). Néanmoins, les responsables talibans ont à plusieurs reprises appelé les Afghans à rentrer en Afghanistan, notamment les anciens responsables politiques, militaires et civils, les professeurs d'université, les hommes d'affaires et les investisseurs. Les hauts responsables talibans ont également appelé les milliers d'Afghans qui avaient fui après la prise de pouvoir à revenir, ainsi que tous les Afghans vivant à l'étranger et les anciens opposants talibans. Les informations fournies sur le pays indiquent, par ailleurs, que la plupart des personnes résidant en Iran, au Pakistan et en Turquie sont rentrées en Afghanistan, volontairement ou non. En revanche, des sources indiquent qu'aujourd'hui, peu d'individus sont rentrés d'Occident (*idem*, pp. 53-55). Une organisation anonyme présente en Afghanistan a déclaré que les rapatriés étaient parfois pris pour cible, mais la source ne voyait pas de lien clair avec le simple fait que ces personnes avaient quitté le pays. Il semble plutôt que cela soit lié à leur "statut d'origine", comme le fait d'avoir quitté le pays en raison de liens avec l'ancien gouvernement, de leur origine ethnique ou d'autres raisons (*idem*, p. 55). Certaines sources indiquent également que les personnes considérées comme "occidentalisées" peuvent être menacées par les talibans, leur famille ou leurs voisins parce qu'ils sont considérés comme des "traîtres" ou des "infidèles".

La perception négative des rapatriés peut également entraîner une stigmatisation, ceux-ci pouvant être considérés avec suspicion et supposés avoir échoué, avoir commis un crime ou être revenus avec beaucoup d'argent (*idem*, p. 51). Toutefois, la stigmatisation, la discrimination ou l'expulsion ne peuvent être considérées comme des persécutions ou des atteintes graves que dans des cas exceptionnels. Ces éléments doivent être évalués en même temps que d'autres éléments individuels, notamment leur gravité et leur caractère systématique, ainsi que l'existence d'une accumulation de comportements ou de mesures (dossier de procédure, pièce 13, *Country guidance de l'EUAA* de janvier 2023).

8.4.3. Au vu des informations en sa possession, le Conseil est d'avis que si de telles informations doivent pousser les instances d'asile à apprécier avec une grande prudence les craintes invoquées par les ressortissants afghans de retour d'Occident, notamment dans la mesure où des doutes subsistent quant à la perception et au traitement potentiel réservé aux personnes qui ont quitté l'Afghanistan, il ne peut toutefois pas être affirmé de manière générale qu'une crainte fondée de persécution peut être présumée pour chaque Afghan revenant d'Europe uniquement en raison de son séjour en Europe (voir en ce sens, Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (chambre à 3 juges), arrêt n° 278 653 du 12 octobre 2022, point 4.3.9).

Toutefois, les profils à risque suivants peuvent être identifiés :

- (i) les personnes « qui ont transgressé les normes religieuses, morales et/ou sociales », ou qui sont perçues comme telles, que ces actes ou comportements aient eu lieu en Afghanistan ou à l'étranger ; et
- (ii) les personnes « occidentalisées » ou perçues comme telles en raison, par exemple, de leurs activités, de leur comportement, de leur apparence et des opinions qu'elles expriment, qui peuvent être perçues

comme non afghanes ou non musulmanes, ce qui s'applique également aux personnes qui rentrent en Afghanistan après avoir séjourné dans des pays occidentaux. Tous les Afghans qui reviennent d'Europe ne se seront pas nécessairement appropriés les valeurs et les normes occidentales ou ne seront pas considérés comme « occidentalisés » à leur retour en Afghanistan. Pour qu'ils soient perçus de la sorte, il doit exister des croyances, des caractéristiques ou des convictions si fondamentales pour l'identité ou l'intégrité morale du demandeur qu'il ne peut être attendu de lui qu'il y renonce (dans ce sens, voy. *in fine* CJUE, 5 septembre 2012, dans les affaires jointes C-71/11 et C-99/11, République fédérale d'Allemagne c. Y et Z, paragraphes 70-71). De la même manière, chaque afghan qui revient d'Europe sera perçu comme étant occidentalisé s'il peut témoigner de caractéristiques personnelles ou de comportements qu'il est extrêmement difficile ou pratiquement impossible pour lui de modifier ou de dissimuler. À cet égard, le Conseil se réfère également à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la faculté pour un individu de « jouer le jeu » et de respecter les règles édictées par des régimes islamistes (*cf* l'arrêt *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni* de la Cour européenne des droits de l'homme du 28 juin 2011, par. 275).

Ainsi, il incombe à chaque demandeur d'établir concrètement qu'il est réellement occidentalisé ou qu'il sera considéré comme tel, étant entendu que les deux profils de risque énoncés ci-dessus peuvent se chevaucher dans une certaine mesure.

Dans le cadre d'une analyse de risque de la probabilité raisonnable pour un demandeur d'être exposé à la persécution lors de son retour en Afghanistan, une évaluation individuelle impose de prendre en compte des facteurs de risque tels que, entre autres, le sexe, l'âge, la région d'origine et son caractère conservateur, la durée du séjour en Occident, la nature de l'emploi du demandeur, les comportements qu'il a adoptés, la visibilité de ceux-ci et la visibilité des éventuelles transgressions commises, y compris à l'étranger.

8.5. En conséquence, le Conseil doit évaluer si le requérant est réellement occidentalisé ou si une occidentalisation lui sera imputée en cas de retour en Afghanistan et si, en conséquence, il peut avoir raison de craindre d'être persécuté du fait de cette occidentalisation réelle ou imputée.

8.6. Pour évaluer la probabilité raisonnable que le requérant soit exposé à des persécutions en cas de retour en Afghanistan, sa situation individuelle et concrète doit être dûment évaluée et mise en balance avec les informations générales sur le pays, telles qu'elles sont décrites dans les sources d'informations recueillies.

8.6.1. Le Conseil relève tout d'abord que la partie défenderesse ne conteste ni la nationalité afghane du requérant, ni sa provenance du district de Mahmoud Raqi dans la province de Kapisa. L'identité et la nationalité du requérant sont établies par sa Taskara. Le requérant est né en 1997, il a quitté l'Afghanistan le 19 octobre 2015 à l'âge de dix-huit ans et n'est jamais retourné dans son pays d'origine depuis lors, soit depuis huit ans. Il est arrivé en Belgique le 17 décembre 2015 et y a introduit une demande de protection internationale le lendemain. Le requérant a ainsi passé ces huit dernières années, et donc le début de sa vie d'adulte, en Europe. Il a très peu de contacts avec les membres de sa famille restés en Afghanistan et entretient des liens essentiellement avec des belges dans son lieu de résidence et au travers de ses activités quotidiennes.

De plus, il apparaît des éléments des dossiers administratif et de procédure que le requérant s'est parfaitement intégré au mode de vie occidental. Ainsi, au cours des huit années qu'il a passées en Belgique, le requérant s'est constitué un vaste réseau social constitué tant d'hommes que de femmes tel qu'il ressort notamment des différents témoignages de son entourage, joints à sa note complémentaire du 10 octobre 2023. Il en ressort également que le requérant a participé à de nombreuses activités dans l'objectif de s'intégrer dans la société belge, notamment des cours de français hebdomadaires depuis son arrivée en Belgique, une formation professionnelle sur une période de six mois, une « formation à la citoyenneté » s'étalant sur 60 heures ou encore des activités organisées par le CPAS de Boussu, telles que des ateliers de jardinage, de musique et des groupes de paroles. Il possède en outre un compte en banque belge et maîtrise désormais le français.

Dans sa note complémentaire du 10 octobre 2023, le requérant indique également que son mode de vie actuel n'est pas du tout en accord avec les normes de conduite édictées actuellement par les talibans en Afghanistan, notamment sur la pratique de la foi, le requérant ne procédant pas à plusieurs prières par jour et ayant pris l'habitude de célébrer certaines fêtes catholiques, notamment la fête de Noël. Il souligne encore qu'il « n'adhère absolument pas à la vision que présentent les Talibans » au sujet des « rôles

traditionnels des hommes et des femmes au sein de la famille » ; le requérant qualifie à cet égard le régime envers les femmes, préconisé par les talibans « d'inhumain » (dossier de la procédure, pièce 13). Cette idée ressort par ailleurs clairement des différents témoignages que la partie requérante joint à ladite note, rédigés entre-autres par des femmes.

Ces éléments relèvent concrètement de violations des normes sociétales imposées par les talibans, qui permettent de tenir pour établie l'occidentalisation du requérant et rendent crédible le fait qu'il puisse être persécuté pour ce fait en cas de retour en Afghanistan.

8.6.2. En outre, le Conseil relève que le requérant déclare être d'origine ethnique tadjike, cet élément n'étant nullement contesté par la partie défenderesse. Il ressort des informations versées au dossier, comme le relève la partie requérante dans sa note complémentaire du 10 octobre, que « cette ethnie est particulièrement visée par le régime Taliban ». Il ressort ainsi du dernier rapport EUAA « *Country Guidance : Afghanistan* » de janvier 2023 et du document de la CNDA du 16 février 2023, intitulé « AFGHANISTAN : au Panjshir et dans le district d'Andarab, les tadjiks sont exposés à un risque réel d'être persécutés par les taliban qui leur imputent un soutien au Front National de Résistance (FNR) », qu'au Panjshir, province qui partage une frontière avec la province de Kapisa d'où est originaire le requérant, et dans le district d'Andarab, les tadjiks sont collectivement accusés de soutenir le Front National de Résistance (FNR), un mouvement d'opposition armée au régime des talibans, composé majoritairement de tadjikes, de sorte que cette ethnie serait victime de diverses persécutions perpétrées par les talibans, en ce compris des assassinats. Le rapport EUAA susmentionné fait par ailleurs état d'une résistance aux talibans croissante dans la province de Kapisa (EUAA, « *Country Guidance : Afghanistan* », janvier 2023, p. 133)

8.6.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le risque personnel pour le requérant d'être considéré comme occidentalisé est rendu plausible en termes concrets. Le Conseil estime que dans les circonstances particulières de la cause, au vu de l'ensemble de ces facteurs cumulés – la durée du séjour en Europe, son intégration en Belgique, son comportement, les langues parlées, les relations qu'il a nouées, ses activités, son origine ethnique tadjike et sa région d'origine –, le requérant établit à suffisance sa crainte de persécution en raison de son mode de vie occidentalisé, en cas de retour en Afghanistan.

8.7. Le Conseil estime en outre – et la partie défenderesse ne soutient aucunement le contraire – qu'il n'existe pas de protection raisonnable ni d'alternative d'installation dans une autre région de son pays d'origine puisque, en l'espèce, les talibans sont l'acteur de la persécution et qu'ils contrôlent *de facto* l'ensemble du territoire afghan.

8.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant craint avec raison d'être persécuté en cas de retour en Afghanistan en raison d'opinions politiques et/ou de croyances religieuses qui peuvent lui être imputées par les autorités afghanes, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8.9. .

8.10. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ou arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

8.11. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

8.12. En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

8.13. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le requérant est reconnu réfugié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. B. TIMMERMANS,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

B. TIMMERMANS

B. LOUIS